



Arrêté n° 65-2023-01-20-00004

**portant désignation de l'association « France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées »,
en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein
d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association « France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées » (FNE 65),

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-18-005 du 18 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation de l'association FNE 65 lui permettant de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande du 14 septembre 2022 présentée par M. le président de la l'association FNE 65, pour renouveler son habilitation en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives départementales ;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, émis le 24 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que l'association « France Nature Environnement Hautes-Pyrénées » a été agréée en qualité d'association de protection de la nature et de l'environnement en 1995 sous son intitulé précédent « UMINATE 65 » et que cet agrément a été depuis, renouvelé dont la dernière fois en 2018 ;

Considérant que cet agrément lui a permis d'obtenir en 2013 l'habilitation l'autorisant à participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées, et que cette dernière a été renouvelée en 2018 ;

Considérant que l'association FNE peut enregistrer de manière fiable aujourd'hui entre 300 et 400 membres environ ;

Considérant que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieure à 20 euros et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et démontre son implication dans la préservation de la biodiversité, des habitats qui lui sont associés et dans la restauration des espaces naturels locaux, par le biais des nombreux programmes et commissions auxquels elle participe ;

Considérant que la présente association est très investie sur son territoire et participe à de nombreuses commissions et débats publics ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées », association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 17 route de Pau – 65000 Tarbes, est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée pour information à :

- M. le maire de Tarbes,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **20 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN